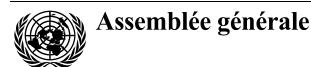
Nations Unies A/56/L.43*



Distr. limitée 13 décembre 2001 Français Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 21 a) de l'ordre du jour Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le système économique latino-américain

Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guyana, Haïti, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela: projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/8 du 25 octobre 1999 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain¹,

Ayant à l'esprit l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain², dans lequel les parties sont convenues de renforcer et d'élargir leur coopération sur des questions d'intérêt commun touchant leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs actes constitutifs,

Notant que le Système économique latino-américain met actuellement sur pied des activités communes avec les institutions spécialisées et d'autres organismes et programmes des Nations Unies, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques.

A/56/171

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, No 1061.

Se félicitant de constater que l'évolution des questions se rapport au système des Nations Unies est suivie en permanence, en liaison étroite avec les délégations des États Membres qui participent aux travaux sur ces questions,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹;
- 2. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'intensifier les activités de coordination et d'entraide menées avec le Système économique latino-américain;
- 3. Invite instamment le Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre, conformément à ses nouvelles orientations générales et à ses objectifs de développement prioritaires à l'appui du développement durable, sa coopération financière et technique avec les programmes qu'exécute le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain dans des domaines d'intérêt commun, en vue d'apporter un complément aux activités d'assistance technique menées par le Système;
- 4. *Invite instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à maintenir et renforcer l'appui et la coopération dont les activités du Système économique latino-américain bénéficient de leur part;
- 5. Prie de nouveau le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain² et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session;
- 6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution.

2 0168363f.doc